

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION  
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1  
DE LA CETAC**



1. Dans le cadre du traitement d'une demande de raccordement pour le chauffage et l'éclairage de serres et/ou pour le séchage à des fins agricole nécessitant deux mégawatts d'électricité et plus, était-il ou est-il dans la pratique du Distributeur d'appliquer une tarification différente en fonction du type d'équipement électrique utilisé, par exemple un équipement de type fournaise centrale électrique en comparaison à un système de radiateurs à air propulsé autonome ou tout autre forme type de chauffage électrique.

**Réponse :**

- 1 **En ce qui concerne le raccordement, la pratique du Distributeur ne varie pas**  
2 **en fonction du type d'équipement utilisé.**
- 3 **Quant à l'application tarifaire, outre le tarif DT, le Distributeur ne fait pas de**  
4 **distinction quant au type de chauffage utilisé.**
- 5 **Quant à l'éclairage de photosynthèse, la consommation liée à cet usage peut**  
6 **être facturée à un tarif domestique ou général ainsi qu'à l'option d'électricité**  
7 **additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse.**
- 8 **Enfin, un client agricole dont l'abonnement répond aux critères d'admissibilité**  
9 **du tarif domestique et qui utilise un système de chauffage biénergie conforme**  
10 **aux Tarifs peut être facturé au tarif DT.**

2. Actuellement, pour un client raccordé pour des fins agricole nécessitant deux mégawatts d'électricité et plus, est-il dans la pratique du Distributeur de demander un délestage volontaire en période de pointe.

**Réponse :**

- 11 **Lorsque le client agricole est alimenté à un tarif de base, soit le tarif DP, M ou**  
12 **LG pour un abonnement de 2 MW ou plus, le client n'est pas tenu**  
13 **d'interrompre sa consommation. Toutefois, s'il adhère à l'option d'électricité**  
14 **additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse, le Distributeur peut interdire**  
15 **la consommation moyennant un préavis de deux heures en fonction des**  
16 **besoins de gestion et de la disponibilité du réseau. Par ailleurs, un client de**  
17 **moyenne ou de grande puissance peut également adhérer à une option**  
18 **d'électricité interruptible ou au programme GDP Affaires, en vertu desquels il**  
19 **sera rémunéré en fonction de son effacement.**

3. Lorsqu'un abonné possédant actuellement une installation pour la production en serre et/ou pour le séchage à des fins agricole et faisant une demande d'augmentation à deux mégawatts d'électricité et plus de charge raccordée, est-ce que le Distributeur appliquait ou applique actuellement des restrictions et/ou une tarification différente lorsqu'un système existant de type biénergie est converti à un système de chauffage entièrement électrique. Et au même titre, dans le cas où l'abonné possédant un chauffage uniquement de type mazout ou au gaz naturel ou de biomasse ou de cogénération se converti à un système de chauffage entièrement électrique.

**Réponse :**

1 **Voir la réponse à la question 1.**

4. Dans le traitement d'une application pour l'adhésion au Tarif de développement économique (Régie de l'énergie - section 9 du chapitre 4) dans un secteur d'activité porteur de développement économique et à forte valeur ajoutée pour l'économie québécoise et ce, dans le cadre de l'expansion d'une installation existante de production en serre et/ou le séchage à des fins agricole (ou pour l'implantation d'une nouvelle installation ), est-ce que le Distributeur traite les demandes en fonction du type d'équipement de chauffage utilisé quand ceux-ci représentant au moins 10 % des dépenses d'exploitation de l'entreprise et dans l'affirmative quelles sont les conditions d'admissibilité en fonction des différent type d'équipements de chauffage au TDE et quels sont les critères de satisfaction des conditions en fonction du type des équipements de chauffage.

**Réponse :**

2 **Non. Les conditions d'admissibilité du tarif de développement économique**  
3 **présentées à la section 6 du chapitre 6 des Tarifs ne font pas référence au**  
4 **type de système de chauffage utilisé par le client.**